

## AGIL :

Association Agréée dont les membres Professionnels Libéraux, bénéficient d'informations et d'un avantage fiscal (absence de majoration du bénéfice de 25 %).

### Administrateurs :

#### ■ Pascal RIGAUD

Président Fondateur  
INSEAD - ESCP

#### ■ Mugette ZIRAH- RADUSZYNSKI

Secrétaire Général  
Avocat

#### ■ Ervin ROSENBERG

Trésorier  
Consultant Financier – ESC

#### ■ Barbara BYRNE

Conseil en Communication

#### ■ Docteur Valérie ADRAÏ

Médecin

#### ■ Docteur Marc HAZEN

Stomatologue

#### ■ Maître Philippe DELELIS

Avocat – Docteur en Droit – ENA

### Administrateurs Honoraires :

Docteur Jean-Roger RIVIERE

Docteur Pierre DUFRANC

Philippe ALEXANDRE

Maître David BAC - HEC

## COTISATION AGIL ANNEE 2016

Montant H.T. : .....166,67 €

TVA à 20 % : .....33,33 €

Montant T.T.C. : .....200,00 €

AGIL SINCE 1987 BUT FOR  
EVER DE 9 H A 19 H  
TOUS LES JOURS OUVRES

## Agil

### Rive Droite Etoile

Siège Social et Administratif

A l'angle de l'Avenue

Mac Mahon,

au 2<sup>ème</sup> Etage

9 Bis Rue Montenotte  
75017 PARIS

Tél : 01.40.68.78.78

Fax : 01.40.68.78.85

Entre deux patients,  
Entre deux dossiers,  
Surfez sur notre site Internet  
[www.agil.asso.fr](http://www.agil.asso.fr)

## Éditorial

### ASSOCIATION AGRÉÉE : ATTRIBUTIONS ACCRUES

Au terme d'une étude intitulée « Les organismes de gestion agréés, 40 ans après leur création », la Cour des Comptes a rendu, en juillet 2014, un rapport destiné à la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale.

Dans sa communication à cet égard, la Cour des Comptes soulignait : « le bilan des organismes agréés apparaît mitigé, l'avantage principal attendu en termes de garantie de la régularité des déclarations fiscales des entreprises individuelles n'est pas démontré, l'amélioration de la sincérité fiscale des indépendants est difficile à établir ».

Ainsi, la Cour des Comptes relativisait l'efficacité des organismes agréés en matière de prévention des risques de fraude et de sous-déclaration des revenus mais elle reconnaissait leur contribution à l'allègement de la charge de la gestion de l'impôt sur le revenu. En effet, selon la Cour des Comptes, si l'Administration Fiscale devait accomplir les travaux des organismes agréés (notamment, les examens de concordance, de cohérence et de vraisemblance dits ECCV), 28.000 contrôles sur pièces supplémentaires par an devraient être réalisés soit un coût annuel estimé à 100 millions d'Euros.

S'appuyant sur les recommandations tant de la Cour des Comptes émises en 2014 que de la DGFIP formulées en 2015, l'Assemblée Nationale a voté, le 17 décembre 2015, une Loi de Finances rectificative conduisant à renforcer le rôle des organismes agréés en matière de contrôle des déclarations fiscales de leurs adhérents. D'une part, l'organisme agréé doit, dorénavant, non seulement vérifier la Déclaration Contrôlée BNC 2035 et la TVA mais aussi la CVAE et les revenus encaissés à l'étranger, tout document considéré comme utile à cet effet pouvant être demandé.

D'autre part, l'organisme agréé doit, désormais, en sus de l'ECCV, procéder à « un examen périodique de sincérité » (dit EPS) en s'assurant de la déductibilité de certaines charges grâce à une analyse des pièces justificatives fournies par les adhérents.

Les modalités de ces contrôles seront arrêtées par décret en Conseil d'Etat. A ce jour, la DGFIP en est au stade de la consultation et de l'expérimentation. Toutefois, ont déjà été évoquées des dispositions telles que : sélection des adhérents par tirage aléatoire, périodicité de l'examen des pièces justificatives (3 ans ou 6 ans, sans ou avec intervention d'un Expert-Comptable), nombre de factures examinées en fonction du montant des recettes.

A ce titre, pour écarter toute ambiguïté quant au procédé prôné, le barème envisagé serait quant à la quantité de factures contrôlées :

- 30 pour des recettes inférieures à 100.000 €
- 40 pour des recettes comprises entre 100.000 € et 200.000 €
- 50 pour des recettes comprises entre 200.000 € et 400.000 €
- 60 pour des recettes supérieures à 400.000 €.

Bien évidemment, détenir une facture en bonne et due forme ne suffit pas pour déduire, faut-il encore que la dépense justifiée soit fondée à savoir nécessitée par l'exercice de la profession ! (art 93 CGI).

Bien que ces mesures s'apparentent à une délégation partielle de fait du contrôle fiscal aux organismes agréés, la Loi précise que « cet examen ne constitue pas le début d'une des procédures mentionnées aux articles L 12 et L 13 du LPF ».

Bien sûr, si d'aventure, un adhérent ne respectait pas ses obligations en la matière, il serait de ce fait exclu de l'Association Agréée, la majoration de 25% du bénéfice imposable devenant applicable.

Bref, l'esprit de la Loi est connu, la lettre du Décret est attendue et l'application est prévue dès la parution des instructions.

Pascal RIGAUD  
Président Fondateur  
Expert Comptable  
Commissaire aux Comptes

**EXONERATION DES PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES**

| Nature des exonérations   | Plus-values à court terme et à long terme | Impôt sur le Revenu Au taux progressif | Impôt sur le revenu Au taux de 16 % | Imposable aux charges sociales sur la DSI | Prélèvements sociaux au taux de 15,50 % |
|---|---|--|-------------------------------------|---|---|
| Exonération des plus-values professionnelles des « petites entreprises » : <b>Article 151 septies</b><br>- Plus de 5 ans d'activité<br>- Seuils exonération :<br>Totale si : recettes < à 90 000 € HT<br>Dégressive si : recettes entre 90 000 € HT et 126 000 € HT   | <b>Plus-value à court terme</b>           | NON                                    | NON                                 | OUI<br>Case XF                            | NON                                     |
|   | <b>Plus-value à long terme</b>            | NON                                    | NON                                 | NON                                       | NON                                     |
| Exonération des plus-values professionnelles en cas de transmission d'une entreprise individuelle : <b>Article 238 quindecies</b><br>- Plus de 5 ans d'activité<br>- Seuils exonération :<br>Totale si : valeur de cession < à 300 000 € HT<br>Dégressive si : valeur de cession entre 300 000 € HT et 500 000 € HT                                 | <b>Plus-value à court terme</b>           | NON                                    | NON                                 | OUI<br>Case XF                            | NON                                     |
|   | <b>Plus-value à long terme</b>            | NON                                    | NON                                 | NON                                       | NON                                     |
| Exonération des plus-values professionnelles en cas de cession à titre onéreux d'une entreprise individuelle réalisée dans le cadre d'un départ à la retraite : <b>Article 151 septies A</b><br>- Plus de 5 ans d'activité<br>- Cession à titre onéreux suivie d'un départ à la retraite dans un délai deux ans                                     | <b>Plus-value à court terme</b>           | NON                                    | NON                                 | OUI<br>Case XF                            | NON                                     |
|   | <b>Plus-value à long terme</b>            | NON                                    | NON                                 | NON                                       | OUI                                     |
| Abattement pour durée de détention sur les plus-values immobilières à long terme réalisées sur les locaux d'exploitation : <b>Article 151 septies B</b><br>- Plus de 5 ans d'activité<br>- Abattement pour durée de détention sur la plus-value à long terme : 10 % par année de détention au-delà de la cinquième (exonération au bout de 15 ans). | <b>Plus-value à court terme</b>           | OUI                                    | NON                                 | OUI<br>Case XA                            | NON                                     |
|   | <b>Plus-value à long terme</b>            | NON                                    | NON                                 | NON                                       | NON                                     |

OUI : assujettissement  
NON : exonération

**CONFERENCES DE L'AGIL RIVE GAUCHE PASTEUR  
SIEGE HISTORIQUE DE 20 H 30 A 22 H 30**

**Dans les Salons du Méditel (28 Bd Pasteur - 75015 PARIS - Métro Pasteur)**

**Lundi 04 Avril 2016 : Déclaration 2035**

**Mercredi 25 Mai 2016 : Tenue de Comptabilité**

**Mercredi 22 Juin 2016 : Tenue de Comptabilité**

**Merci de confirmer votre participation auprès de l'AGIL au 01.40.68.78.78**